

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 8 JUIN 2017 -

DÉCISION N° 17 - 09 - 054

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 3 mai 2017 s'est réuni le 8 juin 2017 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 4 : Le renouvellement de la convention de partenariat entre le SDIS et le CNFPT.

Le présent projet de convention, qui pourrait être conclu pour une durée couvrant la période 2017-2019, a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et le SDIS de la Loire dans les domaines de la formation des agents ainsi que l'accompagnement des projets du SDIS dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents.



Les objectifs stratégiques du SDIS, qui sont mentionnés dans le projet de l'établissement, sont présentés dans le projet de convention (cf. article 2 du document joint en annexe) :

- 1 - Améliorer la compétence des sapeurs-pompiers et rendre la formation efficiente,
2. Satisfaire aux besoins actuels et futurs des agents et de la structure en matière de formation, dans une logique de coûts maîtrisés,
3. Optimiser le fonctionnement de l'établissement et de l'ensemble de ses ressources,
4. Améliorer la capacité d'agir en renforçant la culture de service public et le sentiment d'appartenance.

Les deux parties valideront ensemble le programme des actions à mettre en œuvre chaque année qui définira les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers à mettre en œuvre.

Les actions de formation seront réalisées avec ou sans participation financière du SDIS en fonction des orientations définies par le CNFPT concernant leur catalogue d'activités payantes.

Enfin, un bilan quantitatif et qualitatif des formations dispensées dans l'année sera réalisé par un comité de suivi composé de membres de chacune des entités, afin d'ajuster si besoin le programme d'actions de l'année à venir.

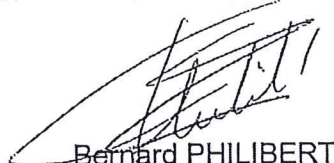
**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de renouvellement de la convention de partenariat entre le SDIS et le CNFPT et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT



**PARTENARIAT DE FORMATION
PROFESSIONNELLE TERRITORIALISÉE
ENTRE
LA DÉLÉGATION DE RHÔNE-ALPES LYON
ET
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA LOIRE**

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation de Rhône-Alpes Lyon

18 rue Edmond Locard – 69005 Lyon

représentée par sa déléguée interdépartementale, madame Catherine DI FOLCO

d'une part,

Et

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

8 rue chanoine ploton

CS 50541

42007 SAINT ETIENNE Cedex 1

Représenté par son président du conseil d'administration, Monsieur Bernard PHILIBERT

ci-après désigné par "SDIS 42"

d'autre part,

ci-après conjointement désignés "les parties"

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et le SDIS 42 dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par l'établissement public et de l'accompagnement de ses projets dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents.

Il s'inscrit dans le prolongement des actions de formations menées par le précédent PFPT 2014-2016.

La délégation de Rhône-Alpes Lyon et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire conviennent, afin de développer les compétences des agents concernés, de mettre en œuvre des actions de formation à partir des objectifs stratégiques et des orientations définis par les parties et présentés à l'article 2.

Trois finalités principales sont assignées au présent partenariat :

- favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux,
- mettre en œuvre les modalités du partenariat, sur la base d'axes de progrès partagés,
- constituer un outil de communication permettant de valoriser les efforts des deux parties.

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PARTENARIAT

2.1 Les objectifs stratégiques du SDIS de la Loire

Dans le cadre de son projet d'établissement 2012-2017, le service départemental d'incendie et de secours de la Loire a défini ainsi ses objectifs stratégiques de développement des compétences de ses personnels ou d'accompagnement des politiques publiques qu'il met en œuvre:

- Améliorer la compétence des sapeurs-pompiers et rendre la formation efficiente,
- Satisfaire aux besoins actuels et futurs des personnels et de la structure en matière de formation, dans une logique de coûts maîtrisés,
- Optimiser le fonctionnement de l'établissement et de l'ensemble de ses ressources,
- Améliorer la capacité d'agir en renforçant la culture de service public et le sentiment d'appartenance.

2.2 Les orientations de formation du CNFPT

Le CNFPT a adopté le 30 mars 2016 son projet d'établissement 2016-2021, autour d'une double ambition : accompagner les évolutions propres à l'action publique locale et développer une offre de service de qualité.

Cette double ambition se traduit en 8 orientations nationales :

Accompagner les évolutions propres à l'action publique locale

- Priorité 1 : accompagner encore mieux les évolutions statutaires des agents territoriaux,
- Priorité 2 : contribuer à donner du sens à l'action publique,
- Priorité 3 : accompagner par le développement des compétences des agent(s) territoriaux, les projets institutionnels et de territoire,
- Priorité 4 : former à l'innovation publique locale comme démarche de recherche de réponses adaptées aux mutations.

Développer une offre de service de qualité

- Priorité 5 : créer une dynamique de formation élargie,
- Priorité 6 : proposer des contenus de formation toujours plus pertinents,
- Priorité 7 : développer les usages pédagogiques rendant les stagiaires acteur(s) de leur formation,
- Priorité 8 : améliorer le niveau d'accueil des stagiaires.

6 grandes causes nationales sont réaffirmées et privilégiées :

- La prise en compte du handicap en situations professionnelles
- La lutte contre l'illettrisme
- Le développement durable
- Le développement des ressources psycho-sociales
- La lutte contre les discriminations
- La pénibilité et les transitions professionnelles

La délégation de Rhône-Alpes Lyon du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations dans lesquelles le SDIS 42 retrouve des éléments de son propre projet.

Un précédent Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée a été signé entre les deux établissements pour la période 2014-2016.

Par le renouvellement du partenariat, le SDIS 42 réaffirme sa volonté de s'associer au CNFPT pour poursuivre la mise en œuvre de son programme d'actions. Le présent PFPT signé pour la période 2017-2019 est la traduction de cet engagement mutuel.

ARTICLE 3 - TRADUCTION DES OBJECTIFS EN AXES, ACTIONS ET PROJETS

Sur la base des objectifs énoncés à l'article précédent, le SDIS 42 décline ces orientations par des plans d'action précisés ci-dessous.

1 - Accompagner les cadres de l'établissement dans un environnement évolutif par :

- L'élaboration et la mise en œuvre de parcours de développement des compétences managériales adaptées pour consolider les actions relevant du PFPT 2014-2016 ou des nouvelles actions stratégiques
- Les échanges et le partage d'une culture commune avec les partenaires et acteurs du territoire sous forme de séminaires ou de tout autre modalité à définir visant cet objectif
- Une sensibilisation de l'ensemble des cadres aux enjeux de la transformation numérique (outils numériques et réseaux sociaux) dans leur pratique professionnelle.

2 - Faciliter la mise en œuvre opérationnelle de plans d'actions dans la prolongation du projet d'établissement :

- Prise en compte de la préservation du capital humain et du maintien de la capacité opérationnelle des sapeurs-pompiers tout au long de leur vie professionnelle (en lien avec le plan cap santé):
 - la formation continue des encadrants des activités physiques chez les sapeurs-pompiers
 - le développement des compétences des acteur(s) concerné(s) lors la reprise d'activités après un accident/arrêt de maladie.
- Prévention du risque routier en lien avec le plan parechocs:
 - formation de formateur(s) à la conduite préventive et/ou éco-conduite.
- Mise en place d'un plan d'économie d'énergie
 - Formation des correspondants énergie.
- Renforcer les compétences des opérateurs CTA-CODIS
 - Prise en compte des appels des victimes et gestion du stress des

- appellants
- Formation à l'anglais technique pour les opérateurs CTA/CODIS et appropriation de la mallette de formation CNFPT par les chefs de salle.

3 - Mutualiser les moyens au niveau zonal:

- Formation à la gestion des moyens pour les personnels d'encadrement et les personnels des services maintenance et logistique des SDIS de la zone.

Les parties s'accordent sur la mise en œuvre d'actions contractualisées et priorisées. Ce programme d'intervention du CNFPT viendra accompagner les actions mises en œuvre par le SDIS 42 pour l'atteinte de ses objectifs.

Ce programme est précisé dans des plans d'action listés dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Préalable :

La délégation de Rhône-Alpes Lyon du CNFPT désigne un coordonnateur pour le présent PFPT en la personne du/de la conseillère formation référente de la filière.

Le SDIS 42 désigne un pilote pour le présent PFPT en la personne du chef du groupement opérations / formation ou par délégation le chef du bureau de la formation.

4.1 Définition du programme d'actions

Les parties s'accordent chaque année, avant le 30 octobre de l'année N-1 sur le programme des actions mises en œuvre l'année suivante.

Ce programme définira au travers de fiches actions les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra ou des démarches d'accompagnement de projet. Dans ce cadre le CNFPT :

- désignera un ou des acteur(s) le représentant pour les plans d'actions,
- préparera les contenus des formations en lien avec le SDIS,
- organisera les actions de formation et d'accompagnement de projet,
- mettra à disposition les intervenant(s) nécessaires,
- fournira les modèles de supports de formation ou de manière générale les ressources nécessaires.

Le SDIS 42 :

- désignera un pilote et éventuellement un ou plusieurs acteur(s) le représentant pour chaque plan d'action,
- s'assurera de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires pour garantir la qualité des formations,
- informera les personnels sur l'objectif des formations et assurera la convocation aux actions de formation,
- mettra à disposition des salles de formation adéquates et le matériel nécessaire (ordinateurs, vidéoprojecteurs...),
- s'assurera de l'accueil des agent(s) du SDIS en formation.

4.2 Modalités de financement

Les actions contractualisées chaque année seront organisées avec ou sans participation financière du SDIS 42, et ce, conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT lors de sa séance du 14 décembre 2011 et du 21 mars 2012

La délégation de Rhône-Alpes Lyon s'engage à réaliser les actions de formation réparties selon leurs natures : « intra », « union », « inter » et « projet ».

Les actions intra correspondent à des formations spécifiques au SDIS 42 ou pour lesquelles les effectifs sont suffisants pour organiser une session réservée au seul personnel du SDIS 42.

Les parties se concerteront chaque année pour déterminer les actions de formation retenues pour l'année à venir avec ou sans participation financière du SDIS 42.

4.3 Evaluation des actions

Afin de réaliser chaque année l'évaluation des actions de formation et d'accompagnement de projet, le comité de suivi s'appuiera notamment sur les indicateurs suivants :

- nombre de participant(s),
- nombre de jours d'intervention,
- nombre de jours de formation stagiaires réalisés,
- bilans « à chaud » réalisés par les stagiaires,
- atteinte des objectifs fixés par le SDIS 42 et le CNFPT.

L'évaluation des actions de formation et d'accompagnement de projet menées au cours de l'année précédente permettra le cas échéant d'apporter des ajustements au présent partenariat.

4.4 Prévention et lutte contre l'absentéisme

L'agent territorial est tenu, dans l'intérêt du service de suivre les actions de formation négociées avec l'autorité territoriale. Toute absence est à justifier auprès de la DRH.

Le contrôle des présences s'effectue à partir des listes d'émargement. Le CNFPT adresse au SDIS 42 un état des présences aux formations qu'il organise.

Les sessions sans participation financière qui auraient un effectif final inférieur au seuil défini entre les parties, seront assimilées à des actions avec participation financière.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 6 - PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT

Un comité de suivi est institué entre les parties. Il est composé du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire et de la directrice régionale de la délégation de Rhône-Alpes Lyon auxquels sont associés les différents collaborateurs concernés par la mise en œuvre du présent partenariat.

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- assurer la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat,
- définir le programme annuel des actions et valider les fiches actions,
- examiner chaque année le bilan des actions menées,
- définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat,
- régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

ARTICLE 7 - DUREE

Le présent partenariat est conclu pour la période 2017-2019.

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Chacune des parties peut résilier le présent partenariat en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions du présent partenariat.

Fait à Saint Etienne, le _____, en deux exemplaires

Pour le CNFPT

Pour le SDIS 42

Catherine DI FOLCO
Déléguée interdépartementale

Monsieur Bernard PHILIBERT
Président du conseil d'administration

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 8 JUIN 2017 -

DÉCISION N° 17 - 09 - 055

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 3 mai 2017 s'est réuni le 8 juin 2017 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 5 : La convention relative à la participation à la gestion de crise des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel (VISOV).

Depuis près de 4 ans, le SDIS de la Loire est présent sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, YouTube, Instagram). Cette présence lui permet de répondre à plusieurs objectifs de communication institutionnelle (information des missions dévolues aux sapeurs-pompiers, conseils de prévention, réactivité du dialogue avec les citoyens ...).

C'est dans ce cadre de l'utilisation de ces nouveaux outils de communication modernes qu'il a été décidé de signer une convention tripartite avec l'association VISOV, la Préfecture de la Loire et le SDIS.

L'association VISOV, créée en 2014, est la première communauté virtuelle francophone de volontaires numériques en gestion d'urgence. Ses principales missions sont les suivantes :

- collecter les informations publiées sur le web,
- cartographier
- diffuser des messages de préventions sur les réseaux sociaux.

En phase d'urgence, il peut ainsi être nécessaire de recourir à VISOV afin de :

- accéder plus rapidement à l'information en temps réel,
- vérifier, corriger et couper court aux rumeurs,
- relayer la communication des autorités publiques,
- dialoguer et collaborer avec les citoyens....

La convention est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

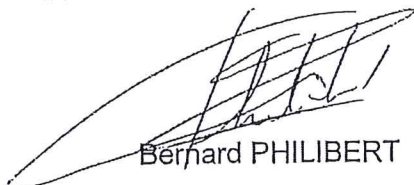
**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention relative à la participation à la gestion de crise des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel (VISOV) et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT



CONVENTION ENTRE LES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN SOUTIEN OPÉRATIONNEL VIRTUEL, LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Convention relative à la participation des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel à la gestion de crise

Entre, d'une part :

La Préfecture de la Loire,
Représentée par M. Evence RICHARD, Préfet de la Loire

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire,
Représenté par M. Bernard PHILIBERT, Président du Conseil d'administration

Ci-après dénommés « le gestionnaire de crise »,

Et, d'autre part :

L'association « Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel (VISOV) »,
Représentée par M. Ludovic LUX, Président

Déclarée à la sous-préfecture d'Apt (Vaucluse), sous le n° W841002229, le 9 février 2014, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et à son décret d'application du 16 août 1901, déclaration publiée au JO association du 22 février 2014, dont le siège est à Griesheim Près Molsheim, 250 rue des Alliés,

Ci-après dénommée « l'association » ou « VISOV ».

Il est convenu ce qui suit :

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles les bénévoles de l'association apportent leur aide à la gestion de crise. À cet effet, les deux parties s'engagent à mener une étroite collaboration.

Article 2 : Circonstances d'intervention

Il peut être fait appel de manière habituelle à la participation des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel pour les interventions liées à une crise, notamment de sécurité civile.

Toute autre mission ponctuelle pourra être confiée aux volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel dans le domaine de l'utilisation des médias sociaux dans la gestion de l'urgence (MSGU).

Article 3 : Nature des concours apportés par les volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel et modalités pratiques

3.1. Dès lors qu'un événement est détecté par un membre de l'association VISOV, une équipe de soutien opérationnel virtuel (dénommée ESOV) peut être mobilisée par VISOV et proposer son appui au gestionnaire de crise.

L'activation de l'ESOV peut également être à l'initiative du gestionnaire de crise. A cette fin, une procédure indiquée dans la fiche réflexe fournie par VISOV est annexée à cette convention. VISOV s'efforcera de répondre au mieux à la demande du gestionnaire de crise en fonction de ses capacités opérationnelles, des possibilités techniques d'apporter le concours souhaité et de sa conformité à l'objet social de VISOV. À cet égard, il ne saurait être fait grief à VISOV d'une insuffisance de moyens ou de résultats.

3.2. Selon la nature des opérations, les prestations de l'ESOV pourront bénéficier à plusieurs gestionnaires de crise. Il est donc convenu que la présente convention n'emporte aucune exclusivité du concours de VISOV au profit du gestionnaire de crise.

3.3. Au titre des interventions visées ci-dessus, une équipe de soutien constituée par les volontaires de VISOV peut apporter son concours :

- pour fournir une remontée de l'information pertinente issue des médias sociaux vers les gestionnaires de crise à l'aide d'un document collaboratif en ligne dont l'accès est restreint aux volontaires de VISOV et au gestionnaire de crise concerné ;
- pour fournir une cartographie collaborative de ces remontées dont l'accès peut éventuellement être public ;
- pour assurer, à l'aide de ses propres comptes sur les médias sociaux, la diffusion d'informations, notamment concernant les comportements de prudence, les consignes de mise en sécurité ou toute information relative aux moyens d'atténuation de la crise mis à la disposition de la population ;
- pour relayer à l'aide de ces mêmes comptes les appels à la solidarité.

La nature précise du concours de VISOV et les modalités de remontée d'information sont convenues au cas par cas avec les gestionnaires de crise en début d'activation. L'utilisation des comptes spécifiques de VISOV sur les réseaux sociaux reste sous le seul contrôle et la seule responsabilité des membres désignés de l'association.

3.4. Les interventions de l'équipe VISOV sont dirigées par un chef d'équipe nommé selon les procédures internes de VISOV qui sera en relation avec la personne désignée par le gestionnaire de crise.

3.5. Lorsque VISOV remonte des informations des médias sociaux, elles sont transmises au gestionnaire de crise sans délai, dès lors qu'elles paraissent raisonnablement crédibles. En cas de doute sur le caractère légitime de l'information, celui-ci sera mentionné jusqu'à la levée du doute, soit par VISOV soit par le gestionnaire de crise. Le gestionnaire de crise convient qu'il lui appartient d'apprécier en dernier ressort de la crédibilité des informations remontées des réseaux sociaux qu'il viendrait à exploiter.

3.6. Dès lors que VISOV est engagé sur une opération, soit un retour d'expérience est organisé à distance à l'issue de l'opération entre les parties, soit VISOV est invité aux réunions de retour d'expérience organisées par le gestionnaire de crise.

Article 4 : Formation et entraînement

4.1. La formation de base de l'équipe intervenant au profit du gestionnaire de crise, ainsi que son entraînement, sont assurés de manière interne par VISOV.

4.2. Les volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel peuvent être invités aux exercices organisés par le gestionnaire de crise dans le domaine de la sécurité civile et y participent en fonction de leur disponibilité. Le cas échéant, ils sont associés aux séances de préparation et d'analyse des exercices et des opérations.

4.3. Les volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel peuvent être associés à des opérations de formation organisées par le gestionnaire de crise à sa demande sur des sujets relevant de sa relation avec l'association.

II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 5 : Responsabilité

Les membres de VISOV assument leur responsabilité en tant que citoyens bénévoles de sécurité civile et ne sauraient être assimilés à des professionnels en ce qui concerne leurs obligations de moyens et de résultats. Néanmoins, dans le cadre des interventions qu'ils effectuent aux termes de la présente convention, les volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel sont couverts par l'assurance contractée par leur association, notamment au titre de la responsabilité civile.

Article 6 : Déontologie

Les personnels appelés à participer aux opérations en situation de crise sont tenus d'observer les règles du secret professionnel sur les éléments communiqués par le gestionnaire de crise qui seraient spécifiquement identifiés comme confidentiels.

Les volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel apportent leur aide dans le respect de leurs principes et règles internes de fonctionnement de l'association.

Article 7 : Communication

Le gestionnaire de crise s'efforcera de mettre en valeur dans sa communication tant interne qu'externe la contribution de VISOV à ses opérations, afin de reconnaître le travail bénévole accompli et de susciter l'engagement citoyen dans l'association.

Le gestionnaire de crise autorise VISOV à communiquer en externe sur les informations ne relevant pas du secret professionnel relatives aux opérations effectuées à son profit. À cet effet, à l'issue de chaque opération, un document récapitulant les éléments communicables sera soumis à la validation du gestionnaire de crise au moment du retour d'expérience.

Les documents diffusables produits ou coproduits par VISOV pourront être reproduits par le gestionnaire de crise sous la seule réserve de mentionner la participation de VISOV à leur élaboration.

III. - RÉGIME FINANCIER

Article 8 : Frais liés à la participation à la gestion de crise

Les volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation à la gestion de la crise. Des dédommagements pécuniaires ou matériels pour des frais engagés à l'occasion des missions définies dans la présente convention peuvent être accordés à VISOV sous réserve d'acceptation d'un devis préalablement adressé au gestionnaire de crise. En particulier, il pourrait convenir de rembourser aux frais réels (sur la base du barème kilométrique en vigueur) les déplacements requis pour participer, le cas échéant, aux rencontres éventuellement nécessaires dans le cadre des opérations.

En tout état de cause, aucun frais ne saurait être engagé avant l'accord préalable du gestionnaire de crise.

Article 9 : Adhésion facultative à l'association

Le gestionnaire de crise pourra, selon sa volonté de participer à la vie de l'association, y adhérer en qualité de personne morale, sous réserve de s'acquitter d'une cotisation dont le montant est égal à 10 fois celui décidé par l'association pour une personne physique. Cette faculté est exercée de manière facultative par le gestionnaire de crise chaque année civile. Le cas échéant, le gestionnaire de crise sera associé aux décisions de l'association au sein du collège des gestionnaires de crise et pourra désigner une ou plusieurs personnes pour participer activement aux travaux de l'association.

IV. - PRISE D'EFFET, ÉVALUATION ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 11 : Évaluation

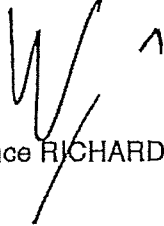
Une évaluation des modalités d'application de la présente convention sera établie chaque année par les parties afin, si nécessaire, d'en améliorer la réalisation.

Article 12 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et ensuite renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale n'excède cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Étienne, le 16 mai 2017

Le Préfet de la Loire



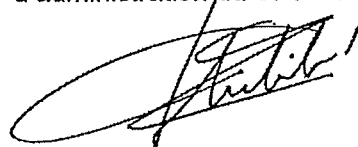
Evence RICHARD

Le président de l'association VISOV
ou son représentant

Frédéric BOUCHET



Le président du conseil
d'administration du SDIS de la Loire



Bernard PHILIBERT

CONVENTION ENTRE LES VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN SOUTIEN
OPÉRATIONNEL VIRTUEL, LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE ET
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Convention relative à la participation des volontaires internationaux en soutien
opérationnel virtuel à la gestion de crise

ANNEXE 1 : PROCÉDURE D'ACTIVATION

Finalité de VISOV :

Fournir un soutien opérationnel par des actions menées sur les médias sociaux dans le cadre de la gestion des urgences et des crises de sécurité civile.

Demande d'activation :

1. Contacter par appel vocal ou SMS le représentant local de VISOV désigné ci-après :
Sophie ARAGO – 06.08.32.60.84
2. En cas de non-réponse, contacter par appel vocal ou SMS le premier numéro figurant sur la liste de permanence disponible en ligne sur <http://framacalc.org/alerteVisov>
3. En cas de non-réponse du premier numéro, contacter le numéro suivant et ainsi de suite jusqu'à obtenir un contact VISOV.
4. Préciser lors du contact :
 - Le correspondant à rappeler et son numéro ;
 - La nature de la mission ;
 - La remontée d'information souhaitée.

Confirmation d'activation :

Le responsable de VISOV en charge de l'opération rappellera sous 15 minutes le correspondant mentionné dans l'alerte pour confirmer la réception de la demande et sa prise en compte.

La décision d'engagement sera prise par VISOV en fonction des effectifs disponibles pour la mission, des possibilités techniques d'effectuer le suivi demandé, et de sa conformité avec l'objet social de VISOV.

Les modalités de remontée de l'information et autres modalités spécifiques seront convenues avec le responsable de VISOV en début d'engagement.

Contacts de VISOV au SDIS 42 :

Heures ouvrées : 04 77 91 53 65 (CODIS42) - Hors heures ouvrées : 04 77 91 53 65 (CODIS42)

Contacts à solliciter dans l'ordre :

- Chef de salle CODIS
- Adjoint chef de salle CODIS

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 8 JUIN 2017 -

DÉCISION N° 17 - 09 - 056

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 3 mai 2017 s'est réuni le 8 juin 2017 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 6 : La prise en charge du préjudice matériel subi par un sapeur-pompier lors d'une formation.

Le règlement intérieur du SDIS 42 indique que, « pour des raisons de sécurité, d'hygiène, d'uniformité et d'image, les sapeurs-pompiers doivent uniquement porter en intervention leur tenue réglementaire, à l'exclusion de tout objet personnel ».

Ainsi, le principe de non prise en charge des biens personnels détériorés des sapeurs-pompiers été rappelé par la décision 16 -10-090 du 10 novembre 2016. Cette décision précise toutefois qu'il peut exister certaines exceptions pour les effets personnels indispensables au sapeur-pompier tels que les lunettes et les appareils auditifs.

Lors d'une formation « sauveteurs aquatiques » dans le département de l'Isère organisée le 16 mai 2017, le Sergent-chef Philippe MONTBEL a dû utiliser son téléphone portable personnel. En effet, conformément à la convention conclue avec la société EDF, le formateur doit pouvoir avoir un lien de communication permanent, efficace et infaillible pour assurer la sécurité. Ne disposant pas de portable professionnel, il lui a été demandé d'utiliser son portable personnel.

C'est à ce titre que le portable a été endommagé par une exposition à l'eau, malgré l'utilisation d'une pochette étanche fournie par le service et se révèle désormais inutilisable.

L'agent a donc émis une demande de prise en charge et a fourni un devis de réparation du portable d'un montant de 299 euros (le versement effectif de l'indemnité serait néanmoins conditionné à la transmission de la facture acquittée).

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

A titre exceptionnel et dérogatoire à la décision de principe n° 16-10-090, le bureau du conseil d'administration accepte la prise en charge du préjudice survenu lors d'une formation et subi par le Sergent-chef Philippe MONTBEL, sous réserve de la fourniture de la facture acquittée et dans la limite de 299 € conformément au devis de réparation de son téléphone portable.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

REUNION DU 29 JUIN 2017

